

13 MARS 1975

LOI N° 12/75 DU 7 JANVIER 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPERATION
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESI-
DENT DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER. - Est ratifié l'accord de coopération scientifique
et technique entre la République Populaire du Congo et la Répu-
blique Française :

ACCORD DE COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET LA RE-
PUBLIQUE FRANCAISE

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo,
d'une part

Le Gouvernement de la République Française, d'autre
part

Conscients du rôle que doit jouer la coopération scien-
tifique et technique dans le développe_ment et la diffusion des
connaissances, pour la compréhension et la paix entre les Peuples,

Convienent de ce qui suit :

T I T R E P R E M I E R

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER. - La coopération scientifique et technique entre la
République Populaire du Congo et la République Française couvre
l'ensemble des sciences liées au développement économique, social
et culturel de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 2. - Cette coopération se fait à travers le Conseil Natio-
nal de la recherche scientifique et technique (CNRST) de la Ré-
publique Populaire du Congo.

Ce conseil peut signer des rapports contractuels avec les
institutions, établissements et organismes français de recherche
ou à vocation scientifique et technique.

...../.....

T I T R E I IDES PROGRAMMES DE RECHERCHE

ARTICLE 3.- Dans la mesure de ses moyens, le Gouvernement de la République Française apporte au Gouvernement de la République Populaire du Congo une aide nécessaire à la réalisation des programmes de recherche fondamentale ou appliquée de portée générale ou locale.

La participation française à ces programmes, généralement pluriannuels, est fixée par avenants au présent accord.

Les modalités pratiques d'exécution des programmes retenus par les deux Parties font l'objet d'accord contractuels particuliers entre le Conseil National de la recherche scientifique et technique et les institutions françaises intéressées.

Outre les investissements liés aux programmes de recherche et financés dans le cadre de ces derniers, des équipements destinés à renforcer le potentiel de recherche de la République Populaire du Congo peuvent être financés par la République Française selon les procédures habituelles en matière d'aide au développement.

ARTICLE 4.- Les programmes spécifiquement français font l'objet de conventions particulières de coopération scientifique et technique, définissant leur objet, les conditions de leur réalisation et les modalités de communication des résultats au Conseil National de la recherche scientifique et technique de la République Populaire du Congo.

Ils sont intégralement financés par la République Française.

ARTICLE 5.- Les programmes définis par le Conseil National de la recherche scientifique et technique de la République Populaire du Congo mais non retenus d'accord parties peuvent être confiés pour exécution, par contrats, aux institutions françaises spécialisées.

T I T R E I I IDE LA FORMATION ET DU PERFECTIONNEMENT
DES CHERCHEURS CONGOLAIS

ARTICLE 6.- La Partie Française s'engage :

- à intensifier la formation et le perfectionnement des chercheurs congolais en les insérant à cette fin dans les structures appropriées selon les modalités à convenir d'accord parties en vue de la mise en place d'équipes mixtes puis nationales de recherche,

- à favoriser la participation des chercheurs congolais à l'exécution des programmes de recherche et la formation des équipes mentionnées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7.- La formation et le perfectionnement des personnels Congolais de recherche peuvent être assurés par le Gouvernement de la République Française au moyen de bourses.

.... /

T I T R E I VDISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8.- La définition des perspectives, la détermination des programmes, la fixation des modalités pratiques de la coopération scientifique avec la France, sont confiées à une commission paritaire mixte.

La composition de cette commission paritaire, de même que le calendrier des rencontres, sont arrêtés d'accord parties.

Le présent accord, qui remplace et abroge la convention du 8 Août 1960, est conclu pour une période de deux ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes. La dénonciation devra être notifiée par voie diplomatique au moins trois mois à l'avance.

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments d'approbation, lequel aura lieu à PARIS aussitôt que faire se pourra.

Chacune des Parties Contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou plusieurs dispositions de la présente convention et l'ouverture de négociations à cet effet.

Fait à BRAZZAVILLE, le 1er Janvier 1974 en double exemplaire original en langue française. -

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo,

Pour le Gouvernement de la République Française,

Le Ministre des Affaires Etrangères.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères.

(é) David Charles GANAQ.-

(é) Jean-François DENIAU.-

ARTICLE 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

13 MARS 1975

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 7 JANVIER 1975


A. MOUISSOU - POUATI.-

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-